

## **OLD TIMERS AFFINITY** **SPECIFICITES ET CONDITIONS PARTICULIERES**

### **Conditions d'acceptation**

Tout propriétaire d'un véhicule ancien peut souscrire cette assurance RC Automobile pour autant qu'il puisse prouver qu'il est aussi propriétaire ou qu'il dispose d'un autre véhicule à usage quotidien. Tous les véhicules doivent être immatriculés au même nom.

Le contrat sera résilié à l'échéance suivante si l'assuré ne satisfait plus aux conditions prescrites.

### **Etendue de l'assurance**

La Compagnie VIVIUM octroie la couverture prévue dans les dispositions légales ainsi que:

- la couverture jour et nuit à usage de loisirs;
- dans tous les pays repris sur la carte verte;
- sans aucune limite de kilométrage;
- sans restriction de chauffeur.

### **Exclusions**

La Compagnie VIVIUM n'octroie aucune couverture dans les cas suivants:

- l'usage commercial ou rémunéré;
- la location et le transport de marchandises;
- la participation à des rallyes de régularité, de vitesse ou d'adresse;
- l'usage comme véhicule quotidien.

### **Contrôle technique**

Le véhicule désigné, s'il est immatriculé normalement, doit satisfaire aux conditions techniques et de sécurité prescrites par la loi et les réglementations belges.

Cependant, les véhicules qui bénéficient du statut Oldtimer sont en partie exempts du règlement technique.

Jusqu'au 01/01/1999, l'accès à la voie publique était autorisé à la condition que le véhicule soit équipé d'un dispositif de freinage de service efficace, d'un dispositif de freinage de stationnement et d'un triangle à bord du véhicule.

Depuis le 01/01/1999, deux conditions ont été ajoutées: le numéro de châssis et le certificat de visite « état du véhicule », si l'Oldtimer est immatriculé avec une marque d'immatriculation « O ».

### **Responsabilité Civile – Franchise conducteur de moins de 23 ans**

De convention expresse entre les parties, le preneur d'assurance s'engage personnellement à rembourser à l'assureur des premiers 148,74 EUR de l'indemnité à chaque sinistre affectant la garantie de la Responsabilité Civile causé par un conducteur n'ayant pas 23 ans accomplis.

L'assureur renonce à ce droit de recours si le véhicule est conduit pour une personne au service du preneur d'assurance, un garagiste ou un réparateur auquel le véhicule est confié dans le cadre de ses activités professionnelles.

## **Responsabilité Civile – Etendue de la garantie**

La garantie est:

- pour les dommages résultant de lésions corporelles: illimitée. Toutefois, si au jour du sinistre, la réglementation nous autorise à limiter la garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par sinistre, à 100 millions d'EUR ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties;
- pour les dommages matériels autres que ceux visés aux points ci-dessous: illimitée. Toutefois, si, au jour du sinistre, la réglementation nous autorise à limiter la garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par sinistre, à 100 millions d'EUR ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties;
- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré: limitée à 2.479,00 EUR par passager ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties;
- pour les dommages matériels qui sont provoqués par un incendie ou une explosion et pour les dommages matériels qui, résultant des effets d'un accident nucléaire, ne seraient pas couverts par la législation relative à la Responsabilité Civile dans le domaine de l'énergie nucléaire: limitée à 1.240.000,00 EUR par sinistre ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties.

## **Responsabilité Civile – Usage limité**

Le véhicule automoteur est utilisé exclusivement à des fins privées de loisirs, à l'exclusion du chemin du travail et de l'usage professionnel.

## **Responsabilité Civile – Fausse déclaration et omission**

Le preneur d'assurance déclare avoir pris connaissance de ce que toute fausse déclaration ou omission, notamment en ce qui concerne l'identité du conducteur principal, donne à l'assureur le droit d'exercer un recours contre le preneur d'assurance pour récupérer les éventuelles indemnités versées au titre de la garantie Responsabilité Civile conformément aux articles 24 et 25 du contrat-type d'assurance de la Responsabilité Civile en matière de véhicules automoteurs.

## **Remarque**

Il n'y a pas de prime supplémentaire pour les remorques de max. 750 kg qui sont utilisées dans le cadre de manifestations, réunions ou déplacements ayant trait aux véhicules de collection, sans que l'assuré doive justifier que cette manifestation est organisée par son club ou qu'il s'y est inscrit.

## **Primes**

Les primes sont forfaitaires et indivisibles.

*En cas de modification apportée au contrat (suspension, annulation, ...), la portion de prime non absorbées n'est pas remboursée.*

## **Conditions générales et particulières applicables**

Sont seules d'application les clauses particulières reprises dans la présente police ainsi que les conditions générales référencées AUTO/01/01, AUTO/02/01 ou AUTO/03/01 et relatives au contrat-type d'assurance de la Responsabilité Civile en matière de véhicules automoteurs.

Ces Conditions Générales sont disponibles sur notre site [www.slcbelgium.com](http://www.slcbelgium.com); elles ne sont pas imprimées pour des raisons écologiques.